



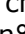
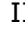


RTD Civ.

RTD Civ. 2007 p. 782

Associations sportives : l'Assemblée plénière confirme l'exigence d'une faute de l'auteur du dommage
(Cass., ass. plén., 29 juin 2007, *Société La Sauvegarde c/ Marcos*, n° 06-18.141, F+B+R+I, D. 2007. 2408, note J. François  , 2346, Pan. Droit du sport  ; RLDC 2007. 2690, chron. M. Mekki ; D. 2007. pan. 2903, obs. Ph. Brun  ; JCP 2007. II. 10150, note J.-M. Marmayou)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)


L'espèce soumise à l'Assemblée plénière de la Cour de cassation posait la question de savoir si la responsabilité d'une association sportive engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil est subordonnée à une faute de l'auteur du dommage. A cette question, la deuxième chambre civile avait déjà répondu à plusieurs reprises et sans ambiguïté par l'affirmative (Civ. 2^e, 20 nov. 2003, RTD civ. 2004. 106  - 13 mai 2004, Bull. civ. II, n° 232 ; RCA 2004. chron. 15 par C. Radé - 21 oct. 2004, RTD civ. 2005. 412  - 22 sept. 2005, Bull. civ. II, n° 234 ; JCP 2006. II. 10000, note D. Bakouche ; D. 2006. 1397  ; RCA 2005. comm. 313 - 5 oct. 2006, Bull. civ. II, n° 257 ; RCA 2006. comm. 377). Si bien que la réponse, elle aussi affirmative, qu'y donne aujourd'hui l'Assemblée plénière, en reprenant par ailleurs la définition de la faute requise, n'innove en rien, mais laisse subsister les interrogations sur la portée de cette condition relative au fait générateur.


En l'espèce, comme bien souvent, le dommage a été causé lors d'un match de rugby. L'un des participants, grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée, sollicite réparation auprès des associations organisatrices et de leur assureur commun. Une première cour d'appel avait fait droit à leur demande en constatant que le dommage était dû à l'effondrement de la mêlée et en estimant que cet effondrement ne peut être que le résultat d'une faute. Son arrêt fut cassé par la deuxième chambre civile la Cour de cassation (Civ. 2^e, 13 mai 2004, préc.) qui décida au contraire qu'aucune faute consistant en une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, n'était en l'espèce caractérisée. Sur renvoi, une autre cour d'appel statua dans le même sens que la précédente mais en décidant cette fois que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité des associations. Ces motifs étant en opposition avec la doctrine de la Cour de cassation, un renvoi de l'affaire devant l'Assemblée plénière fut ordonné par le premier président de la Cour de cassation.

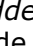
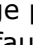
Par son arrêt du 29 juin 2007 rendu conformément aux conclusions de l'avocat général, celle-ci confirme en tous points la position de la deuxième chambre civile. Elle rappelle en tête de sa décision que « les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ». Puis elle reproche à la cour d'appel d'avoir accueilli la demande d'indemnisation, « alors qu'elle était tenue de relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés ».

Cette solution, que nous avons appelée de nos vœux, mérite entière approbation. Elle est certes en contradiction avec la jurisprudence qui s'est formée en matière de responsabilité parentale, laquelle se contente d'un simple fait causal du mineur pour mettre en oeuvre la responsabilité de ses père et mère. Mais on sait que cette jurisprudence est pour le moins controversée et que, au contraire, la position de la deuxième chambre civile relative aux associations sportives avait été accueillie favorablement par la plupart des commentateurs.

La responsabilité de plein droit fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, qui pèse sur


ces associations est assez lourde pour ne pas qu'elle soit encore aggravée par une mise en oeuvre automatique en cas de simple fait dommageable non fautif. On a déjà dit que les risques générés par les activités sportives - d'ailleurs censés acceptés par les participants tant qu'ils sont inhérents à l'activité pratiquée - n'étaient pas tels qu'ils justifieraient de faire peser sur ces associations une responsabilité directe fondée sur le risque. Responsabilité que leur simple réalisation déclencherait systématiquement (V. nos obs. RTD civ. 2004. 106 ) , ce qui reviendrait, comme l'a fort justement relevé le rapport annuel de la Cour de cassation pour 2003, à imposer aux associations une garantie « tous risques » et pourrait avoir pour conséquence, ainsi que l'a souligné l'avocat général Duplat dans son avis sur cette affaire, de renchérir le coût de l'assurance et du même coup de mettre en péril certaines associations sportives.


Il reste à préciser la portée de la solution. Or à cet égard, l'arrêt de l'Assemblée plénière n'apprend rien que l'on ne savait déjà. Il rappelle que l'auteur de la faute n'a pas à être identifié, mais la solution était acquise dès les arrêts fondateurs de la responsabilité des associations sportives du 22 mai 1995 (RTD civ. 1995. 899 ) , et qu'il doit être membre de l'association défenderesse, ce qu'elle avait déjà souligné récemment (Civ. 2^e, 22 sept. 2005, Bull. civ. II, n° 233 ; RCA 2005. comm. 312) et paraît d'ailleurs aller de soi. Enfin, l'arrêt définit la faute en matière sportive en reprenant la formule ambiguë que la Cour de cassation a pris l'habitude de reproduire depuis quelques années en se référant à la faute « caractérisée par une violation des règles du jeu ».

On regrettera une nouvelle fois cette référence aux règles du jeu qui entretient une confusion entre la simple faute technique consistant précisément à transgresser les règles du jeu et qui ne suffit pas à engager la responsabilité civile, et la faute civile génératrice de responsabilité (V. nos obs. RTD civ. 2004. 106  ; *adde*, A propos de la faute en matière sportive, Mél. Jacques Foyer). De tout temps la Cour de cassation a su distinguer ces deux espèces de fautes commises dans la pratique sportive et nous ne croyons pas qu'elle ait entendu y renoncer. D'ailleurs, la Haute juridiction a récemment marqué cette autonomie de la faute civile par rapport à la faute sportive en affirmant la liberté d'appréciation du juge et en refusant d'attribuer à la décision d'un arbitre une quelconque autorité au civil (Civ. 2^e, 10 juin 2004, RTD civ. 2005. 137 ) , admettant qu'un juge puisse retenir une faute civile malgré la décision des arbitres refusant de reconnaître une faute de jeu). Derrière la violation des règles du jeu, ce sont bien en réalité les brutalités volontaires et les comportements dangereux et contraires à l'esprit du jeu qui sont seuls visés (V. d'ailleurs en ce sens, rapp. préc. de la Cour de cassation).

Mais l'arrêt laisse surtout planer le doute sur la portée de l'exigence d'une faute de l'auteur du dommage. Est-elle limitée à la responsabilité des associations sportives ? S'étend-elle à la responsabilité de tous ceux qui encadrent et dirigent l'activité d'autrui, par opposition à la responsabilité des personnes qui organisent et contrôlent le mode de vie d'autrui (les gardiens d'autrui) ? Ou bien doit-elle être étendue à toutes les responsabilités du fait d'autrui fondées sur l'article 1384, alinéa 1^{er} ? Les termes utilisés par l'Assemblée plénière ne permettent pas de répondre avec certitude à cette question et, à cet égard, l'arrêt se révèle assez décevant. La mention des associations sportives, comme la spécificité attribuée à la faute exigée dans la pratique du sport pourraient laisser entendre que la Cour de cassation entend limiter la solution aux seules personnes qu'elles visent. C'est aussi en ce sens que, dans son avis, l'avocat général semblait comprendre la jurisprudence de la deuxième chambre civile en faisant état d'une « exception sportive ». Mais, dans sa lettre, l'arrêt ne dit expressément rien de tel.

Il nous semblerait préférable de ne pas cantonner la solution retenue à la responsabilité des associations sportives. Si elle vaut en ce domaine où les risques liés à la pratique des sports (ou au moins de certains d'entre eux) sont réels, elle doit valoir à plus forte raison dans les autres domaines où une responsabilité du fait d'autrui est engagée de plein droit, comme elle vaut toujours en matière de responsabilité des commettants. Les risques créés par les activités ludiques et festives - auxquelles l'article 1384, alinéa 1^{er}, s'applique - ou par le comportement des personnes dont on contrôle le mode de vie sont en général plutôt moindres, et il serait donc illogique qu'une responsabilité directe, indépendante de toute faute

ou de tout autre fait générateur de responsabilité imputable à l'auteur, soit admise pour les dommages qui en résultent, alors qu'elle est subordonnée à une faute spécifique de l'auteur dans le domaine des activités sportives. Un souci de cohérence et d'harmonisation de notre droit de la responsabilité plaide donc en faveur d'un alignement des solutions sur celle que retient aujourd'hui l'Assemblée plénière à propos de la responsabilité des associations sportives (V. aussi, en dernier lieu, J. François, Fait générateur de la responsabilité du fait d'autrui : confirmation ou évolution ?, D. 2007. Chron. 2408  ; M. Mekki, La responsabilité délictuelle des clubs sportifs du fait de leurs adhérents : les jeux sont faits... rien ne va plus, RLDC 2007. 2690). La seule particularité du régime de leur responsabilité quant au fait générateur devrait résider dans l'appréciation de la faute de l'auteur pour tenir compte de ce qu'elle est commise dans la pratique du sport, ce qui justifie sans doute une élévation du seuil de la faute et en tout cas la mise à l'écart des simples fautes de jeu, manquements purement techniques aux règles définissant les conditions du jeu (comp., M. Mekki, préc., qui propose au contraire de retenir une présomption de faute du sportif).

Hors le cas des associations sportives, on hésitera toutefois sur la nécessité d'établir une faute, pour se demander si l'on ne devrait pas se contenter d'un simple fait générateur de la responsabilité de l'auteur : fait de la chose (V. implicitement en ce sens, Civ. 2^e, 12 déc. 2002, RTD civ. 2003. 305 , pour le fait du bâton lancé par une majorette), comme on s'en contentait jadis pour mettre en oeuvre la responsabilité parentale, ou même implication du véhicule terrestre à moteur (V. Civ. 2^e, 22 mai 2003, Bull. civ. II, n° 157). C'est en tout cas la solution retenue par l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription. Le nouvel article 1355 du code civil qu'il propose d'adopter prévoit en effet que « la responsabilité de plein droit des dommages causés par ceux dont on règle le mode de vie ou dont on organise, encadre ou contrôle l'activité dans son propre intérêt » ... « *suppose la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage* ». On regrettera que la Cour de cassation n'ait pas profité de l'occasion de la réunion d'une Assemblée plénière pour préciser ce point et lever les incertitudes.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait d'autrui * Autorité et contrôle * Association sportive * Rugby * Faute caractérisée